



The Law Society of
Upper Canada

Barreau
du Haut-Canada

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61.2 DE LA *LOI SUR LE BARREAU*

Abrogées et remplacées le 20
septembre 2007



BARREAU DU HAUT-CANADA

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

(PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61.2 DE LA *LOI SUR LE BARREAU*)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
RÈGLE 2	JONCTION ET INTERVENTION DE TIERS	7
RÈGLE 3	ACCÈS AUX AUDIENCES ET ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ..	7
RÈGLE 4	INTRODUCTION DES INSTANCES	11
RÈGLE 5	SIGNIFICATION DES DOCUMENTS	12
RÈGLE 6	DIVULGATION.....	14
RÈGLE 7	MOTIONS	15
RÈGLE 8	ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES DE SUSPENSION	
	ET DE RESTRICTION	18
RÈGLE 9	PROCÉDURES PRÉPARATOIRES À L'INSTANCE.....	19
RÈGLE 10	CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE.....	20
RÈGLE 11	PREUVE	22
RÈGLE 12	DÉROULEMENT DES AUDIENCES	23
RÈGLE 13	ORDONNANCES	25
RÈGLE 14	DÉPENS.....	26
RÈGLE 15	APPELS	27
RÈGLE 16	ORDONNANCES SOMMAIRES	31

BARREAU DU HAUT-CANADA

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

(PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61.2 DE LA *LOI SUR LE BARREAU*)

RÈGLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

1.01 Les règles 1 à 15 s'appliquent aux audiences tenues devant un tribunal aux termes des articles 27, 30, 31, 34, 38, 43, 45, des paragraphes 49.32 (1) et (2) et des articles 49.42 et 49.43 de la *Loi sur le Barreau* (la « Loi »).

Définitions

1.02 (1) Dans les présentes règles, les termes qui ne sont pas définis au paragraphe (2) s'entendent au sens de la Loi ou de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« acte introductif d'instance » Avis de requête ou avis d'audience. (« originating process »)

« appel » Appel interjeté en vertu des paragraphes 49.32 (1) et (2) de la Loi. (« appeal »)

« instance » Instance prévue par la Loi et qui est introduite par la signification d'un acte introductif d'instance. (« proceeding »)

« jour férié » Jour férié au sens des Règles de procédure civile. (« holiday »)

« motion » Demande visant à ce que le tribunal rende une décision sur une question donnée à une étape quelconque de l'instance régie par les présentes règles, à l'exclusion d'une demande d'ajournement. (« motion »)

« partie » Le Barreau, la personne visée par une instance et toute autre personne jointe comme partie par le tribunal conformément à la Loi. (« party »)

« personne visée par l'instance » Titulaire de permis, ancien titulaire de permis ou avocat non-ontarien, selon le contexte. (« person subject to a proceeding »)

« plaignant ou plaignante » Une personne qui a porté plainte auprès du Barreau concernant un titulaire de permis. (« complainant »)

« tribunal » Le TG, le Comité d'audition, le TGA ou le Comité d'appel, selon celui qui entend ou qui entendra la partie applicable d'une instance. (« tribunal »)

« Tribunal de gestion des appels » ou « TGA » Le conseiller qui est compétent ou la conseillère qui est compétente en matière de procédure. (« Appeals Management Tribunal » or « AMT »)

« Tribunal de gestion des audiences » ou « TG » Le conseiller qui est compétent ou la conseillère qui est compétente en matière de procédure. (« Hearings Management Tribunal » or « HMT »)

Interprétation

- 1.03 (1) Les présentes règles s'interprètent libéralement de façon à entraîner le règlement juste et rapide des instances.
- (2) Les questions que ne prévoient pas les présentes règles sont tranchées par analogie avec elles.

Observation pour l'essentiel

- 1.04 (1) L'observation pour l'essentiel d'une formule ou d'un avis exigé par les présentes règles ou en vertu de celles-ci est suffisante.
- (2) Aucun vice de forme ni aucune irrégularité technique n'a pour effet d'invalider une instance.

Observation des règles

- 1.05 (1) Il peut être renoncé à l'application d'une disposition des présentes règles avec le consentement des parties et l'autorisation du tribunal.
- (2) Le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, dispenser de l'observation d'une règle à des conditions justes.

Calcul des délais

- 1.06 Sous réserve de la règle 1.07, le calcul des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance obéit aux règles suivantes :

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement mais en incluant le jour où a lieu le second;
- b) si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
- c) si le délai pour accomplir un acte sous le régime des présentes règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas férié;
- d) tout document qui, sous le régime des présentes règles, est réputé reçu ou signifié un jour férié est réputé l'être le jour suivant qui n'est pas férié.

Prorogation ou abrègement des délais

- 1.07 (1) Le tribunal peut, par ordonnance, proroger ou abrèger tout délai fixé par les présentes règles à des conditions justes.
- (2) La motion qui vise à obtenir la prorogation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.

Motion en cessation d'occuper présentée par l'avocat

- 1.08 L'avocat d'une partie peut, par voie de motion, demander au tribunal de cesser d'occuper.

Motion en cessation d'occuper présentée par la partie

- 1.09 Toute partie qui souhaite qu'un avocat cesse d'occuper peut présenter une motion en ce sens au tribunal.

Communication avec le tribunal

- 1.10 Toute communication avec le tribunal en dehors des audiences se fait en présence de toutes les parties ou de leurs avocats respectifs, ou par écrit par l'intermédiaire du greffier ou de la greffière du tribunal, une copie de la communication étant signifiée à toutes les parties.

Assignment

- 1.11 (1) L'assignment de témoin peut porter la signature d'une ou d'un employé du Barreau qui occupe le poste d'avocat(e) principal(e) et directeur(trice), bureau des tribunaux.

- (2) À la demande d'une partie, une ou un employé du Barreau qui occupe le poste d'avocat(e) principal(e) et directeur(trice), bureau des tribunaux, lui fournit une assignation vierge et la partie peut la compléter en y inscrivant le nom du témoin.
- (3) La signification d'une assignation de témoin incombe à la partie qui l'a obtenue.
- (4) La partie qui a obtenu l'assignation verse l'indemnité de présence au témoin conformément au tarif A des *Règles de procédure civile*.
- (5) Malgré le paragraphe (4), il n'est pas nécessaire de signifier une assignation à une personne qui est présente à l'audience ni de lui verser une indemnité de présence pour la faire comparaître comme témoin.

Méthode d'instruction

- 1.12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences se tiennent oralement, en présence des parties et de leurs avocats respectifs, si elles en ont un.
- (2) Le tribunal peut, sur motion d'une partie, ordonner que tout ou partie de l'audience se tienne électroniquement.
- (3) Sur motion visée au paragraphe (2), le tribunal peut peser ce qui suit :
 - a) la pertinence de l'objet de l'instance;
 - b) la nature de la preuve et la question de savoir si la crédibilité est en litige;
 - c) la question de savoir si les questions en litige sont des questions de droit;
 - d) la facilité pour les parties de se conformer à l'ordonnance;
 - e) le coût et l'efficacité de l'instance, ainsi que le respect des délais;
 - f) le fait d'éviter les retards ou toute prolongation inutile de l'instance;
 - g) l'équité du processus;
 - h) l'accès du public à l'audience;
 - i) le fait que le Barreau puisse remplir la mission que lui confie la Loi;
 - j) toute autre question qu'il considère pertinente dans ses efforts visant à en arriver à un règlement juste et rapide de l'instance.

- (4) Sur consentement, une partie peut, par voie de motion, demander au tribunal d'ordonner que tout ou partie de l'audience se tienne sur pièces.

Lieu des audiences

- 1.13 (1) Sous réserve de la présente règle, toutes les audiences se tiennent dans les bureaux du Barreau à Toronto.
- (2) Sur motion présentée par une partie, le tribunal peut ordonner qu'une audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto.
- (3) Sur motion visée au paragraphe (2), le tribunal peut peser ce qui suit :
 - a) la facilité pour les parties de se conformer à l'ordonnance;
 - b) le coût et l'efficacité de l'instance, ainsi que le respect des délais;
 - c) le fait d'éviter les retards ou toute prolongation inutile de l'instance;
 - d) l'équité du processus;
 - e) l'accès du public à l'audience;
 - f) le fait que le Barreau puisse remplir la mission que lui confie la Loi;
 - g) toute autre question qu'il considère pertinente dans ses efforts visant à en arriver à un règlement juste et rapide de l'instance.
- (4) Le tribunal ne peut ordonner que l'audience se tienne ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto qu'après avoir consulté le coordonnateur ou la coordonnatrice des audiences et le ou la secrétaire.
- (5) Le coordonnateur ou la coordonnatrice des audiences est informé immédiatement de toute demande d'ajournement d'une audience qui doit se tenir ailleurs que dans les bureaux du Barreau à Toronto.

Ajournement

- 1.14 (1) Si les motifs de la demande d'ajournement sont connus avant la date prévue de l'audience et qu'une séance du TG ou du TGA est prévue ou peut l'être avant cette date, la demande d'ajournement est présentée :
 - a) soit au TG, si l'audience que doit tenir un comité d'audition est en instance et qu'un comité d'audition n'est pas encore saisi de l'affaire;

b) soit au TGA, si un appel interjeté devant un comité d'appel est en instance et qu'un comité d'appel n'est pas encore saisi de l'affaire.

- (2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, la demande d'ajournement est présentée au tribunal à la date prévue de l'audience.

RÈGLE 2 JONCTION ET INTERVENTION DE TIERS

Jonction des parties

2.01 Si la Loi le permet, le Comité d'audition peut joindre toute personne comme partie à l'instance.

Intervention de tiers

- 2.02 (1) Le tribunal peut permettre à un tiers à l'instance d'y intervenir si cette intervention est, à son avis, susceptible de l'aider ou si elle est requise dans l'intérêt de la justice.
- (2) Le tribunal fixe l'étendue de cette intervention, s'il l'accorde, et il peut notamment permettre au tiers de présenter des observations orales ou écrites, de présenter des éléments de preuve et de contre-interroger des témoins.

RÈGLE 3 ACCÈS AUX AUDIENCES ET ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION

Les instances sont publiques

- 3.01 Les audiences sont publiques, sauf si le tribunal est d'avis que, selon le cas :
- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
 - b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées, qui sont telles qu'en regard des circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;
 - c) il est nécessaire de protéger le caractère confidentiel d'une communication ou d'un document privilégié.

Motifs et ordonnance du tribunal

- 3.02 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance et les motifs du tribunal, y compris toute décision écrite, sont du domaine public.
- (2) Le tribunal devant lequel une instance s'est déroulée, en totalité ou en partie, à huis clos peut ordonner que ses motifs, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe (3), ne soient pas rendus publics, en totalité ou en partie.

- (3) Le tribunal devant lequel une instance s'est déroulée, en totalité ou en partie, à huis clos peut joindre à sa décision un énoncé écrit des motifs pour lesquels l'audience s'est déroulée ainsi, mais ce faisant, il ne doit pas divulguer les questions qui, à son avis, ne doivent pas l'être.

Procédure dans le cas où une partie demande une ordonnance de huis clos

- 3.03 (1) La partie qui veut qu'une partie d'une instance se déroule à huis clos présente une motion en ce sens au tribunal lors d'une audience publique conformément à la règle 7, avec les adaptations nécessaires.
- (2) La partie qui estime qu'il sera impossible de débattre la motion sans divulguer des questions particulières qui en font l'objet peut demander une ordonnance prévoyant que la motion soit entendue à huis clos.
- (3) La partie qui demande l'audition de la motion à huis clos énonce, lors d'une audience publique, les moyens généraux sur lesquels s'appuie la motion sans divulguer les questions particulières dont elle souhaite que l'audition se fasse à huis clos.
- (4) Si une partie demande que la motion soit entendue à huis clos, le tribunal peut autoriser un tiers à participer à l'audition de la motion.
- (5) Lorsqu'il examine s'il doit permettre à un tiers de participer à l'audition de la motion, le tribunal examine la nature de l'intérêt de cette personne, la question de savoir s'il y a un risque que cette personne ne respecte pas le caractère confidentiel des questions qui sont divulguées à huis clos et celle de savoir si l'intérêt public sera par ailleurs adéquatement représenté.
- (6) Le tribunal informe le tiers qu'il autorise à participer à l'audition de la motion à huis clos du fait que, sauf ordonnance contraire, il ne peut communiquer ni divulguer, notamment par voie de publication, à quiconque hors la salle d'audience quoi que ce soit qui a été divulgué à huis clos.
- (7) Le tribunal informe le tiers que, s'il est porté atteinte au caractère confidentiel de l'instance, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, lui-même ou une partie à l'instance peut, par exposé de cause présenté à la Cour divisionnaire, demander une ordonnance pour outrage contre lui.
- (8) Lorsque la motion entendue à huis clos est rejetée, le tribunal peut, par la suite, lors d'une audience publique, ordonner qu'elle soit traitée comme si elle avait été entendue au cours d'une audience publique.

Modification, annulation ou suspension d'une ordonnance de huis clos

- 3.04 (1) À l'issue d'une audience tenue en matière de conduite ou de discipline, une motion peut être présentée au Comité d'audition en vue de modifier, d'annuler ou de suspendre l'application d'une ordonnance rendue au cours de cette audience conformément à la règle 3.01 ou à l'article 9 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui prévoit la tenue de tout ou partie de cette audience à huis clos. La motion est présentée au Comité d'appel lorsque c'est lui qui a rendu une telle ordonnance.
- (2) La motion visée au paragraphe (1) est présentée conformément à la règle 7, à l'exception près que l'avis de motion est signifié à toutes les parties et à toute personne qui sera touchée par l'ordonnance demandée, au moins 10 jours avant l'audition de la motion, et est déposé, avec la preuve de sa signification, au moins sept jours avant la date de l'audition auprès du greffier ou de la greffière du tribunal.

Application aux appels

- 3.05 Les dispositions des règles 3.01, 3.02 et 3.03 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel d'une décision ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Ordonnances de non-publication

- 3.06 (1) Le tribunal peut, par ordonnance, interdire à quiconque de publier les renseignements divulgués au cours d'une instance qui se déroule publiquement, à la condition d'être convaincu que ces renseignements révèlent :
- a) des questions intéressant la sécurité publique;
 - b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui sont telles qu'en égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;
 - c) des questions pour lesquelles il est nécessaire de protéger le caractère confidentiel d'une communication ou d'un document privilégié.
- (2) La motion visant à obtenir une ordonnance de non-publication est présentée conformément à la règle 3.03, avec les adaptations nécessaires.

Modification, annulation ou suspension des ordonnances de non-publication

- 3.07 (1) Une motion peut être présentée au Comité d'audition en vue de modifier, d'annuler ou de suspendre l'application d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 3.06. La motion est présentée au Comité d'appel lorsque c'est lui qui a rendu une telle ordonnance.
- (2) La motion visée au paragraphe (1) est présentée conformément au paragraphe 3.04 (2).

RÈGLE 4 INTRODUCTION DES INSTANCES

Instances portant sur la conduite, la capacité, la compétence professionnelle et l'inobservation

- 4.01 (1) Le Barreau délivre un avis de requête rédigé selon la formule 4A à l'égard des instances portant sur la conduite, la capacité, la compétence professionnelle et l'inobservation.
- (2) Une copie de l'avis de requête est déposée auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'audition et est signifiée à la personne visée par l'instance.

Instances portant sur l'accès à la profession et le rétablissement

- 4.02 (1) Le Barreau délivre un avis d'audience rédigé selon la formule 4B :
- a) à l'égard des demandes d'accès et de rétablissement, s'il exige la tenue d'une audience;
 - b) à l'égard des demandes de rétablissement si la personne visée par l'instance demande par écrit une audience.
- (2) Une copie de l'avis d'audience est déposée auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'audition et est signifiée à la personne visée par l'instance.

Désistement

- 4.03 (1) Avant l'audience sur le fond d'une instance portant sur la conduite, la capacité, la compétence professionnelle ou l'inobservation, le Barreau peut se désister de l'avis de requête en remettant un avis de désistement rédigé selon la formule 4C.
- (2) Avant l'audience sur le fond d'une instance portant sur l'accès ou le rétablissement, le Barreau peut se désister de l'exigence d'une audience en remettant un avis de désistement rédigé selon la formule 4C.
- (3) Avant l'audience sur le fond d'une instance portant sur l'accès ou le rétablissement, la personne visée par l'instance peut se désister de sa demande en remettant un avis de désistement rédigé selon la formule 4C.

RÈGLE 5 SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Signification de documents aux parties

- 5.01 (1) L'acte introductif d'instance est signifié à la personne visée par l'instance :
- a) soit en personne;
 - b) soit en envoyant une copie par la poste dans une lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue du domicile ou du bureau de la personne qui figure dans les dossiers du Barreau;
 - c) soit, si la personne est représentée par un avocat avant la délivrance de l'acte, à cet avocat, s'il inscrit, sur l'acte ou une copie, qu'il accepte la signification et indique la date de l'acceptation.
- (2) La signification de l'acte introductif d'instance se fait au moins dix jours avant qu'il soit rapportable en premier lieu devant un tribunal.
- (3) La signification d'un document qui n'est pas un acte introductif d'instance peut se faire :
- a) par remise à personne à la partie ou à son avocat;
 - b) par courrier ordinaire ou enregistré envoyé à la dernière adresse connue de la partie ou de son avocat;

- c) par télécopie envoyée au dernier numéro de télécopieur connu de la partie ou de son avocat, auquel cas le consentement du ou de la destinataire est obligatoire, s'il s'agit de la personne visée par l'instance ou de son avocat;
 - d) par messagerie, notamment par Poste prioritaire, la livraison étant adressée à la dernière adresse connue de la partie ou de son avocat;
 - e) par tout autre moyen qu'autorise ou permet le tribunal.
- (4) La signification est réputée valide :
- a) le jour de la remise à personne ou de la transmission par télécopieur, lorsqu'elle est effectuée par ce moyen avant 16 heures, ou le jour suivant, lorsqu'elle est effectuée après 16 heures;
 - b) le cinquième jour qui suit son envoi par courrier ordinaire ou enregistré;
 - c) le deuxième jour qui suit sa remise au service de messagerie, le cas échéant;
 - d) le jour qu'ordonne le tribunal, lorsqu'elle est effectuée par tout autre moyen qu'il autorise ou permet.

Preuve de la signification

- 5.02 (1) La signification d'un document peut être établie :
- a) soit au moyen d'un affidavit de la personne qui l'a effectuée;
 - b) soit au moyen de la reconnaissance ou de l'acceptation écrite de la signification par le représentant ou la représentante de la personne dans une instance ou dans l'audition d'une motion à qui le document est signifié, le cas échéant.
- (2) L'affidavit ou la reconnaissance ou l'acceptation écrite de la signification peut être imprimé sur la feuille arrière du document signifié, ou sur une estampille ou une vignette apposée sur la feuille arrière.

RÈGLE 6 DIVULGATION

Obligations du Barreau

- 6.01 (1) Le Barreau divulgue tout ce qu'exige la loi et, notamment, fournit ce qui suit à la personne visée par l'instance, au moins 10 jours avant l'audience :
- a) une copie de tout document sur lequel il se propose de s'appuyer en donnant à la personne l'occasion d'examiner tout autre document;
 - b) un résumé des témoignages oraux de tous les témoins;
 - c) la liste des témoins que le Barreau se propose d'appeler.
- (2) Sous réserve de la règle 6.05, la preuve contre une personne visée par l'instance n'est admissible que si elle a été divulguée au moins 10 jours avant l'audience.

Obligations de la personne visée par l'instance

- 6.02 (1) Dans les instances portant sur l'accès et le rétablissement, la preuve sur laquelle la personne visée par l'instance se propose de s'appuyer n'est admissible que si elle fournit ce qui suit au Barreau dans les 60 jours de la réception de l'avis d'audience :
- a) une copie de tout document sur lequel elle se propose de s'appuyer;
 - b) un résumé des témoignages oraux de tous les témoins sur lesquels elle se propose de s'appuyer;
 - c) la liste des témoins qu'elle se propose d'appeler.

Résumé des témoignages

- 6.03 Le résumé du témoignage oral qu'une partie est tenue de divulguer est écrit et comprend ce qui suit :
- a) la teneur du témoignage;
 - b) la liste des documents ou choses, le cas échéant, auxquels le témoin renverra;
 - c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut de l'adresse, le nom d'une personne par l'intermédiaire de laquelle il est possible de communiquer avec lui.

Rapports d'experts

- 6.04 Le témoignage d'un expert qu'appelle une partie ou un tiers n'est admissible que s'il ou si elle donne à toutes les parties à l'instance, au moins 10 jours avant l'audience, le *curriculum vitae* de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, à défaut, le résumé de son témoignage.

Pouvoir discrétionnaire du tribunal

- 6.05 Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre la présentation d'une preuve qui est inadmissible en application des règles 6.01, 6.01 et 6.04 et donner toutes les directives qu'il estime nécessaires pour éviter tout préjudice à une partie.

RÈGLE 7 MOTIONS

Présentation des motions

7.01 Les motions sont présentées par voie d’avis de motion (formule 7A) sauf si la nature de la motion ou les circonstances rendent cet avis inutile.

Inscription des motions au calendrier

7.02 Une motion peut être inscrite en vue de son audition :

- a) soit n’importe quel jour où la requête à laquelle elle se rapporte doit être entendue sur le fond;
- b) soit à une date obtenue auprès du coordonnateur ou de la coordonnatrice des audiences.

Signification de l’avis

7.03 L’avis de motion présentée sur préavis est signifié aux parties et à quiconque est touché par l’ordonnance, au moins dix jours avant l’audition de la motion.

Dépôt de l’avis

7.04 L’avis de motion présentée sur préavis est déposé, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal, au moins sept jours avant l’audition de la motion.

Désistement

- 7.05 (1) La partie qui a présenté une motion peut s’en désister en signifiant un avis de désistement (formule 7C) à chaque partie ou personne à qui l’avis de motion a été signifié et en le déposant, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal.
- (2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie qui signifie un avis de motion et qui ne le dépose pas ou qui ne se présente pas à l’audience tenue sur la motion est réputée s’en être désistée.
- (3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, si la motion a fait ou est réputée avoir fait l’objet d’un désistement, la partie intimée qui a reçu signification de l’avis de motion a droit aux dépens de la motion sans délai.

Documents requis pour les motions

- 7.06 (1) Au moins sept jours avant l'audition d'une motion présentée sur préavis, la partie qui la présente signifie un dossier de motion aux parties et personnes à qui l'avis de motion a été signifié et le dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal.
- (2) Le dossier de motion de la partie qui la présente comprend ce qui suit, dans des pages numérotées consécutivement :
- a) une table des matières énumérant chaque document, y compris les pièces, et les décrivant selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre;
 - b) une copie de l'avis de motion;
 - c) les affidavits et les autres documents sur lesquels s'appuie la motion.
- (3) Au moins trois jours avant l'audition d'une motion présentée sur préavis, la partie intimée peut signifier un dossier de motion à la partie qui a présenté la motion et aux parties et personnes à qui l'avis de motion a été signifié et le déposer, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal.
- (4) Le dossier de motion de la partie intimée comprend ce qui suit, dans des pages numérotées consécutivement :
- a) une table des matières énumérant chaque document, y compris les pièces, et les décrivant selon leur nature et leur date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre;
 - b) les documents qui ne figurent pas dans le dossier de motion de l'auteur de celle-ci et sur lesquels la partie s'appuiera.
- (5) Si la motion est présentée sur préavis, une partie peut signifier aux autres parties et personnes à qui l'avis de motion a été signifié un mémoire et le dossier de la jurisprudence à laquelle celui-ci renvoie.
- (6) Au moins sept jours avant l'audition d'une motion, la partie qui l'a présentée signifie, si elle en a, son mémoire et le dossier de la jurisprudence à laquelle celui-ci renvoie et les dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal.
- (7) Au moins trois jours avant l'audition d'une motion, la partie intimée signifie, si elle en a, son mémoire et le dossier de la jurisprudence à laquelle celui-ci renvoie et les dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la

greffière du tribunal.

- (8) La partie qui dépose des documents auprès du greffier ou de la greffière du tribunal les lui remet :
- a) en deux copies si la motion doit être entendue par un membre du Comité d'audition, par le TG ou par le TGA;
 - b) en quatre copies si la motion doit être entendue par trois membres du Comité d'audition;
 - c) en six copies si la motion doit être entendue par le Comité d'appel.

Motion sur consentement

- 7.07 (1) Malgré la règle 1.12, la motion qui est présentée sur consentement peut être entendue sur pièces en l'absence des parties ou de quiconque est touché par l'ordonnance, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- (2) L'auteur de la motion qui est présentée sur consentement dépose l'acte de consentement et un projet d'ordonnance avec l'avis de motion auprès du greffier ou de la greffière du tribunal.

Décision

- 7.08 Après avoir entendu la motion, le tribunal peut :
- a) soit accorder la mesure de redressement;
 - b) soit rejeter la motion, en totalité ou en partie;
 - c) soit ajourner la motion, en totalité ou en partie;
 - d) soit, si elle est entendue avant l'audition sur le fond de la requête à laquelle elle se rapporte, déférer la motion au tribunal qui entend la requête sur le fond.

Ordonnance

- 7.09 (1) Après que la motion a fait l'objet d'une décision, le tribunal inscrit son ordonnance au dossier de motion, si celle-ci est présentée sur préavis, ou dans l'avis de requête, si le préavis n'est pas nécessaire, sauf si, selon le cas :
- a) il rend des motifs écrits;

- c) cela n'est pas commode dans les circonstances.
- (2) Après que la motion présentée sur préavis a fait l'objet d'une décision, la partie qui a eu gain de cause doit remettre un projet d'ordonnance (formule 7B) et toute autre partie ou personne à qui l'avis de motion a été signifié peut le faire.
- (3) Le tribunal ou le président ou la présidente du comité du tribunal qui entend la motion examine les projets remis en application du paragraphe (2) et, sans le modifier ou après l'avoir modifié, en signe un.

Dépens et ajournement

- 7.10 Toutes les motions sont présentées dans les meilleurs délais eu égard à toutes les circonstances. Il peut être tenu compte de l'inobservation de la présente règle par la partie qui en présente une lors de l'adjudication des dépens de la motion et de tout ajournement rendu ainsi nécessaire.

RÈGLE 8 ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES DE SUSPENSION ET DE RESTRICTION

Pouvoir de rendre des ordonnances interlocutoires de suspension et de restriction

- 8.01 Sur motion présentée par le Barreau, le Comité d'audition peut rendre une ordonnance interlocutoire ayant pour effet de suspendre le permis du titulaire de permis ou de restreindre la manière dont un titulaire de permis peut exercer le droit ou fournir des services juridiques.

Généralités

- 8.02 (1) Sauf disposition contraire de la présente règle, la règle 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux motions présentées en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire de suspension ou de restriction.
- (2) Si le Comité d'autorisation des instances n'a pas autorisé la présentation d'une requête au comité d'audition ou que ce dernier n'a pas commencé l'audience sur le fond de la requête, le Barreau peut, avec l'autorisation du Comité d'autorisation des instances, présenter au Comité d'audition une motion se rapportant à cette requête en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire de suspension ou de restriction.

Présentation de la motion

- 8.03 Les motions présentées en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire de

suspension ou de restriction le sont par voie d'avis de motion.

Signification de l'avis

- 8.04 (1) L'avis de motion est signifié au titulaire de permis au moins trois jours avant la date d'audition de la motion.
- a. Malgré le paragraphe (1), le Comité d'audition peut rendre une ordonnance sans que l'avis de motion ait été signifié au titulaire de permis si, selon le cas :
 - a) les circonstances ou la nature de la motion rendent la signification de l'avis de motion peu pratique ou inutile;
 - b) le délai nécessaire à la signification risque d'entraîner des conséquences graves.
- (3) Le paragraphe 5.01 (1) s'applique à la signification d'un avis de motion.

Dépôt de l'avis

- 8.05 (1) L'avis de motion qui a été signifié est déposé, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.
- (2) L'avis de motion dont la signification n'est pas obligatoire est déposé auprès du greffier ou de la greffière du tribunal au plus tard lors de l'audition de la motion.

Documents requis pour les motions

- 8.06 (1) En cas de signification de l'avis de motion, le Barreau signifie un dossier de motion au titulaire de permis au moins trois jours avant l'audition de la motion et le dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.
- (2) En cas de signification de l'avis de motion, le titulaire de permis peut signifier au Barreau un dossier de motion au plus tard à 14 heures, la veille de l'audition de la motion, et le déposer, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.
- (3) En cas de signification de l'avis de motion, le Barreau signifie, s'il en a, son mémoire et le dossier de la jurisprudence à laquelle celui-ci renvoie au titulaire de permis au moins trois jours avant l'audition de la motion et le dépose, avec la

preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.

- (4) En cas de signification de l'avis de motion, le titulaire de permis signifie au Barreau, s'il en a, son mémoire et le dossier de la jurisprudence à laquelle celui-ci renvoie au plus tard à 14 heures, la veille de l'audition de la motion, et le dépose, avec la preuve de la signification, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.
- (5) Si la signification de l'avis de motion n'est pas obligatoire, le Barreau dépose le dossier de motion, ainsi que le mémoire et le dossier de la jurisprudence, s'il en a, auprès du greffier ou de la greffière du tribunal au plus tard lors de l'audition de la motion.

Preuve

8.07 Malgré la règle 11.01, l'article 15 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audition d'une motion présentée en vue d'obtenir une ordonnance interlocutoire de suspension ou de restriction.

Décision

8.08 S'il estime que l'avis de motion aurait dû être signifié au titulaire de permis, le Comité d'audition ajourne la motion et ordonne que l'avis de motion lui soit signifié.

Ordonnance

- 8.09 (1) L'ordonnance interlocutoire de suspension ou de restriction est, lors de son rendu, une ordonnance interlocutoire provisoire ayant effet jusqu'à 30 jours après la signification de l'ordonnance au titulaire de permis; à la fin de ce délai, elle devient une ordonnance interlocutoire définitive, sauf si les parties portent à l'attention du tribunal qui l'a rendue de nouvelles preuves ou un changement important des circonstances et que le tribunal la modifie ou l'annule.
- (2) Sauf indication contraire du Comité d'audition, l'ordonnance provisoire définitive de suspension ou de restriction reste en vigueur jusqu'à ce qu'une ordonnance du Comité d'appel l'annule ou la modifie, ou jusqu'à ce que le Comité d'audition rende une ordonnance définitive après l'audition sur le fonds de la requête.
- (3) Sauf indication contraire du Comité d'audition, si la signification de l'avis de motion n'était pas obligatoire, le Barreau signifie au titulaire de permis l'ordonnance du Comité d'audition, ainsi qu'une copie de l'avis de motion, du dossier de motion et de tous les autres documents utilisés au cours de l'audition de la motion.

RÈGLE 9 PROCÉDURES PRÉPARATOIRES À L'INSTANCE

Tribunal devant lequel l'instance est rapportable en premier lieu

- 9.01 (1) L'instance est rapportable en premier lieu devant le TG pour que soit fixée la date de l'audience sur le fond de l'instance.
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'instance introduite par voie d'avis de requête peut être rapportable en premier lieu devant le Comité d'audition pour que se tienne l'audience sur le fond de la requête si l'audition sur le fond d'une autre requête mettant en cause les mêmes parties a déjà été inscrite au calendrier.
- (3) Malgré le paragraphe (1), l'instance introduite par voie d'avis de requête est rapportable en premier lieu devant le Comité d'audition pour que se tienne l'audience sur le fond de la requête si, selon le cas :
- a) la requête est présentée en vue de faire trancher la question de savoir si le titulaire de permis a enfreint l'article 33 de la Loi pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) l'omission de tenir des registres financiers comme l'exigent les règlements administratifs,
 - (ii) l'omission de donner suite aux demandes de renseignements du Barreau,
 - (iii) l'omission de collaborer avec quiconque effectue une vérification, une enquête, une inspection, une perquisition ou une saisie en application de la partie II de la Loi;
 - b) la nature de la requête exige que l'audition soit accélérée.
- (4) Lors de la signification de l'acte introductif d'instance, le Barreau donne avis de la date, de l'heure et du lieu où l'instance est rapportable devant le TG ou le Comité d'audition.

Fixation des dates d'audience

- 9.02 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'audience d'une instance n'est fixée qu'aux dates d'audience normales obtenues du coordonnateur ou de la coordonnatrice des audiences.
- (2) Si les parties estiment que l'audience demandera plus d'une journée :
- a) d'une part, elles demandent des dates spéciales au TG aux fins de sa tenue;

- b) d'autre part, le TG peut, à sa discrétion, ordonner que les parties participent à une conférence préparatoire à l'audience en prescription de la règle 10.
- (3) Les parties obtiennent les dates disponibles du coordonnateur ou de la coordonnatrice des audiences avant de demander au TG de fixer des dates spéciales pour la tenue de l'audience.

RÈGLE 10 CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

Demande d'une partie

- 10.01 (1) Avant la tenue de l'audience sur le fonds de l'instance, que celle-ci soit introduite par voie d'avis de requête ou d'avis de motion, toute partie peut demander qu'une conférence préparatoire à l'audience se tienne devant un conseiller ou une conseillère.
- (2) Il ne peut se tenir plus d'une conférence préparatoire à l'audience par instance, sauf sur ordre du conseiller ou de la conseillère qui la préside ou du TG, ou avec le consentement des parties.
- (3) Le conseiller ou la conseillère qui préside la conférence préparatoire à l'audience ne doit pas faire partie du tribunal lors de l'audience sur le fonds de l'instance, sauf si les parties y consentent conformément à la règle 12.01.

Présence à la conférence préparatoire à l'audience

- 10.02 (1) Si une partie refuse d'assister à la conférence préparatoire à l'audience, une ordonnance imposant la tenue d'une telle conférence peut être obtenue, par voie de motion, du TG.
- (2) Sauf ordonnance contraire, le coordonnateur ou la coordonnatrice des audiences donne aux parties et au conseiller ou à la conseillère qui préside la conférence préparatoire à l'audience un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la conférence.
- (3) Sauf ordonnance contraire ou consentement des parties, les parties et leurs avocats assistent en personne à la conférence.

Préparation de la conférence préparatoire à l'audience

- 10.03 Sauf ordonnance contraire, au moins deux jours avant la tenue de la conférence préparatoire à l'audience, les parties échangent des mémoires et tout autre document pertinent et en fournissent des copies au conseiller ou à la conseillère qui préside la conférence.

Tenue de la conférence préparatoire à l'audience par voie électronique

- 10.04 La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par conférence téléphonique si les parties y consentent et que l'autorise le conseiller ou la conseillère qui préside la conférence ou le TG.

Procédure de la conférence préparatoire à l'audience

- 10.05 Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le conseiller ou la conseillère qui la préside discute avec les parties, entre autres, de ce qui suit :
- a) la possibilité de transiger les questions en litige;
 - b) la possibilité de simplifier les questions en litige;
 - c) la possibilité que les parties concluent un exposé conjoint des faits concernant la totalité ou une partie de ce qui fait l'objet de l'instance;
 - d) l'opportunité, si les circonstances de l'espèce le justifient, d'avoir recours à d'autres modes de règlement.

Tenue de la conférence à huis clos et sous réserve des droits

- 10.06 La conférence préparatoire à l'audience se tient à huis clos et toutes les discussions qui s'y déroulent sont sous réserve des droits des personnes qui y assistent.

Documents

- 10.07 Les documents fournis au conseiller ou à la conseillère qui préside la conférence préparatoire à l'audience;
- a) d'une part, sont remis par lui, à l'issue de la conférence, à la partie qui les a fournis;
 - b) d'autre part, ne sont pas traités comme des documents déposés aux fins de l'instance.

Transactions et engagements

- 10.08 (1) Les transactions conclues et les engagements pris au cours de la conférence préparatoire à l'audience peuvent être inscrits dans un procès-verbal rédigé par le conseiller ou la conseillère qui préside la conférence ou sur ses directives.
- (2) Les parties reçoivent des copies du procès-verbal visé au paragraphe (1).

- (3) Les ententes et les engagements qui figurent dans le procès-verbal visé au paragraphe (1) lient les parties à l'instance, sauf si le Comité d'audition ordonne autrement.

RÈGLE 11 PREUVE

Règles d'administration de la preuve

- 11.01 (1) Les règles d'administration de la preuve applicables dans les instances civiles s'appliquent aux instances prévues par la Loi.
- (2) Malgré le paragraphe (1), avec l'autorisation du tribunal, les affidavits ou les déclarations solennelles sont admissibles comme preuve, en l'absence de preuve à l'effet contraire, des déclarations qu'elles contiennent.
- (3) L'affidavit à l'appui d'une instance peut faire état des éléments que le déposant ou la déposante tient pour véridiques sur la foi de renseignements relativement à des faits non contestés, pourvu que la source de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient indiqués. Toutefois, s'il estime que la déposition directe d'un témoin permettrait d'établir une meilleure preuve, le tribunal peut exiger que la partie dépose cette déposition directe ou appelle ce témoin et il peut radier la preuve déposée.

Contre-interrogatoire devant un auditeur officiel

- 11.02 (1) Le tribunal peut ordonner, de son propre chef ou sur motion d'une partie, que le contre-interrogatoire d'un déposant ou d'une déposante d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle se tienne devant un auditeur officiel.
- (2) L'auditeur officiel mène le contre-interrogatoire du déposant ou de la déposante de l'affidavit ou de la déclaration solennelle d'une manière semblable à la procédure prévue dans les *Règles de procédure civile* et, au besoin, les parties peuvent demander des directives au tribunal.

Éléments de preuve documentaire

- 11.03 En plus d'en fournir une copie à l'autre partie, la partie qui présente un document comme élément de preuve en fournit le nombre de copies suivant au greffier ou à la greffière du tribunal :
 - a) quatre copies, si l'audience se tient devant un Comité d'audition de trois membres;

- b) deux copies, si l'audience se tient devant un Comité d'audition d'un membre, le TG ou le TGA.

Non-admissibilité de certains renseignements

- 11.04 Malgré le paragraphe 11.01 (1), les renseignements obtenus par le conseiller ou la conseillère en matière de discrimination et de harcèlement dans le cadre de ses fonctions en vertu de l'alinéa 19 (1) a) du règlement administratif 11 ne seront pas utilisés et sont inadmissibles dans une instance devant un tribunal.

RÈGLE 12 DÉROULEMENT DES AUDIENCES

Consentement

- 12.01 Si le titulaire de permis et le Barreau consentent à la tenue d'une audience devant un Comité d'audition d'un membre, le consentement rédigé selon la formule 12A est déposé auprès du Comité avant le début de l'audience.

Conférence préparatoire à l'audience

- 12.02 S'il s'est tenu une conférence préparatoire à l'audience relativement à l'instance et que le titulaire de permis et le Barreau consentent à ce que l'instance soit entendue devant le conseiller ou la conseillère qui a présidé la conférence, qui siège alors en tant que Comité d'audition d'un membre :
- a) l'audience ne commence pas avant l'issue de la conférence préparatoire;
 - b) l'audience se déroule conformément aux règles qui sont applicables à toute autre instance instruite devant un Comité d'audition;
 - c) le titulaire de permis et le Barreau signent le consentement rédigé selon la formule 12B après la conférence préparatoire à l'audience et ce consentement est déposé auprès du Comité d'audition avant le début de l'audience.

Exclusion des témoins au cours de l'instance

- 12.03 (1) Le tribunal peut ordonner l'exclusion d'un ou de plusieurs témoins de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner.
- (2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être rendue à l'égard d'une partie à l'instance ou d'un témoin dont la présence est essentielle pour renseigner l'avocat de la partie qui l'a appelé à témoigner. Le tribunal peut toutefois exiger que cette partie ou ce témoin témoigne avant que d'autres témoins soient appelés à témoigner par cette partie.
- (3) Sauf autorisation du tribunal, nul ne peut communiquer au témoin exclu le contenu des témoignages entendus pendant son absence, avant que ce témoin soit lui-même appelé et témoigne.

Enregistrement sur film ou sur bande sonore de l'instance

- 12.04 Les paragraphes 136 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances.

Transcriptions

- 12.05 (1) Toutes les audiences orales et électroniques sont enregistrées de façon à permettre la production d'une transcription.
- (2) La première partie qui commande une transcription en paie le coût et en dépose une copie comme élément du dossier.

Interprètes

- 12.06 (1) Le Barreau fournit l'interprète dont un témoin a besoin, le cas échéant, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- (2) L'interprète est compétent et indépendant et s'engage, sous serment ou affirmation solennelle, avant que le témoin soit appelé, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle du témoin ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses.

Besoins particuliers

- 12.07 Les parties informent le coordonnateur ou la coordonnatrices des audiences de leurs besoins particuliers ou de ceux de leurs témoins.

RÈGLE 13 ORDONNANCES

Réprimandes

- 13.01 (1) Une réprimande ne doit pas être administrée avant l'expiration de la période désignée pour signifier un avis d'appel à moins que le Barreau, le titulaire de permis ne renonce au droit d'appel.
- (2) N'importe quel membre du tribunal peut administrer la réprimande.
- (3) N'importe quel membre du Comité d'appel peut administrer la réprimande si, à l'issue de l'appel d'une ordonnance en prévoyant l'administration, le Comité décide que cette mesure constitue le règlement approprié de l'affaire.
- (4) La réprimande peut être administrée par écrit.
- (5) Sauf lorsque l'administration se fait par écrit, la réprimande est administrée lors d'une séance publique du Comité d'audition ou du Comité d'appel, selon le cas.

Ordonnances rendues par un Comité d'audition d'un membre dans des instances portant sur la conduite

13.02 Un comité d'audition d'un membre ne peut rendre d'ordonnance en application des dispositions 35 (1) 1 et 35 (1) 2 de la Loi.

Motifs écrits

13.03 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 15.07, le tribunal est tenu de donner ses motifs par écrit si une demande en ce sens est présentée dans les 30 jours qui suivent celui où il a rendu sa décision ou son ordonnance définitive.

(2) Le Comité d'audition motive par écrit toutes ses décisions relatives à des requêtes en établissement de la capacité.

Ordonnances relatives à l'incapacité rendues en l'absence du titulaire de permis

13.04 (1) Le Comité d'audition peut rendre une ordonnance interlocutoire ayant pour effet de suspendre les droits et les privilèges d'un titulaire de permis ou de restreindre la manière dont un titulaire de permis peut exercer le droit ou fournir des services juridiques s'il a instruit une instance en son absence et a des motifs raisonnables de croire qu'il est ou a été incapable.

(2) L'ordonnance interlocutoire rendue en vertu du paragraphe (1) devient une ordonnance définitive du Comité d'audition, à l'égard de la requête à laquelle elle se rapporte, 30 jours après celui où elle est rendue, sauf si le titulaire de permis comparait devant le Comité d'audition pour l'audition sur le fond de la requête.

RÈGLE 14 DÉPENS

Cautionnement pour dépens

14.01 (1) Dans les instances portant sur l'accès ou le rétablissement, ou dans les appels découlant de ces instances, le tribunal peut, sur motion du Barreau, rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens juste s'il est établi :

a) que la personne visée par l'instance fait l'objet d'une ordonnance de condamnation aux dépens dans la même instance ou dans une autre prévue par la Loi et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés, en totalité ou en partie;

- b) qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'instance est injustifiée et que la personne qu'elle vise n'a pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du Barreau si cela lui était ordonné.
- (2) Sauf avec l'autorisation du tribunal, la personne visée par l'instance contre qui est rendue une ordonnance de cautionnement pour dépens ne peut prendre d'autres mesures dans l'instance tant que le cautionnement n'a pas été versé.
 - (3) Si une personne visée par l'instance ne verse pas le cautionnement imposé par l'ordonnance, le tribunal peut, sur motion du Barreau, rejeter l'instance, auquel cas tout sursis imposé est levé.

Motions visant à obtenir les dépens

14.02 La demande de dépens est présentée par voie de motion au tribunal qui a instruit l'instance sur le fond ou à tout autre organe de décision approprié.

Condamnation aux dépens du Barreau

14.03 S'il appert qu'une instance portant sur l'accès, la conduite, la capacité, la compétence professionnelle ou l'inobservation était injustifiée, le tribunal peut condamner le Barreau et toute autre partie à l'instance aux dépens qu'il estime juste de payer à la personne visée par l'instance.

Adjudication de dépens au Barreau

- 14.04 (1) Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, s'il a rendu, dans une instance, une décision défavorable à une partie autre que le Barreau, le tribunal peut condamner cette partie à payer, en totalité ou en partie :
- a) les frais de justice du Barreau;
 - b) les frais que le Barreau a engagés pour faire enquête sur l'affaire;
 - c) les frais que le Barreau a engagés pour la procédure d'instruction.
- (2) En adjugeant les dépens, le tribunal applique tout tarif approuvé par le Conseil, de temps à autre.

Dépens déraisonnables ou inutiles

14.05 (1) Si une partie ou un tiers a fait engager des dépens sans raison valable ou les a fait augmenter inutilement par des retards abusifs, sa négligence ou tout autre défaut, le tribunal peut, par ordonnance, adjuger des dépens justes.

- (2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue par le tribunal de son propre chef ou sur motion d'une partie à l'instance.

RÈGLE 15 APPELS

Dispositions générales

- 15.01 Sous réserve de la Loi, il ne peut être interjeté appel d'une ordonnance interlocutoire définitive rendue par le Comité d'audition, si ce n'est une ordonnance interlocutoire ayant pour effet de suspendre le permis d'un titulaire de permis ou de restreindre la manière dont un titulaire de permis peut exercer le droit ou fournir des services juridiques.

Sursis de l'ordonnance portée en appel

- 15.02 La partie qui demande le sursis d'une ordonnance définitive rendue par un Comité d'audition présente une motion en ce sens au Comité d'appel conformément à la règle 7, avec les adaptations nécessaires.

Introduction des appels

- 15.03 (1) L'appel est introduit par voie d'avis d'appel rédigé selon la formule 15A.
- (2) L'avis d'appel est signifié à toutes les autres parties et déposé auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'appel :
- a) dans les 30 jours de la signification de l'ordonnance;
 - b) après la période de 30 jours avec le consentement des parties ou avec l'autorisation du Comité d'appel.

Documents relatifs à l'appel

- 15.04 (1) La partie qui remet l'avis d'appel signifie et dépose en même temps un certificat du contenu du dossier d'appel, rédigé selon la formule 15B, qui indique le contenu du dossier d'appel nécessaire à ses fins.
- (2) Dans les cinq jours de la remise du certificat du contenu du dossier d'appel, l'autre partie signifie et dépose un certificat du contenu du dossier d'appel rédigé selon la formule 15B.
- (3) Sous réserve du paragraphe (5), le contenu du dossier d'appel comprend les documents indiqués dans le ou les certificats, selon le cas, sauf ordonnance contraire du TGA.

- (4) Dans les 30 jours de la remise du premier certificat du contenu du dossier d'appel, la partie qui remet l'avis d'appel signifie un dossier d'appel à la partie adverse ou à son avocat et en dépose six copies auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'appel.
- (5) La partie qui ne remet pas un certificat de contenu du dossier d'appel est réputée accepter le certificat de l'autre partie, sauf si elle obtient le consentement de l'autre partie ou une ordonnance du TGA.
- (6) Le dossier d'appel comprend ce qui suit, dans des pages numérotées consécutivement :
 - a) une table des matières décrivant chaque document selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre;
 - b) une copie de chaque avis d'appel;
 - c) une copie de chaque document requis;
 - d) toutes les transcriptions pertinentes ou leur liste, ainsi qu'un certificat du sténographe judiciaire attestant que ces transcriptions lui ont été commandées et que la somme requise pour leur préparation a été consignée;
 - e) une copie de chaque certificat du contenu du dossier d'appel.
- (7) La partie qui remet l'avis d'appel signifie un mémoire à toutes les autres parties dans les 15 jours de la remise du dossier d'appel.
- (8) Dans les 15 jours de la réception du mémoire, chaque partie à qui il a été signifié signifie un mémoire de l'intimé à toutes les autres parties.
- (9) Chaque mémoire comprend un exposé concis, sans les arguments, des faits, les questions qui seront plaidées, un exposé concis des questions de droit, la jurisprudence relative à chaque question et l'ordonnance demandée.
- (10) Chaque partie signifie un livre de jurisprudence avec son mémoire, sauf si la jurisprudence sur laquelle elle s'appuiera figure dans le « livre des juges ».
- (11) Chaque partie dépose son mémoire et son livre de jurisprudence en six copies auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'appel.
- (12) La partie qui dépose un avis d'appel et qui ne dépose pas un certificat de contenu du dossier d'appel, un dossier d'appel, un mémoire ou un livre de jurisprudence

dans les délais prescrits par la présente règle ou par le TGA est réputée s'être désistée de l'avis d'appel, sauf si elle obtient le consentement de l'autre partie ou une ordonnance du TGA.

Tribunal de gestion des appels (TGA)

- 15.05 (1) Le TGA établit le calendrier des audiences du Comité d'appel.
- (2) Le TGA entend les motions relatives à ce qui suit :
- a) l'abrègement ou la prorogation des délais prescrits par les présentes règles ou par une de ses ordonnances antérieures;
 - b) le lieu de l'audience portant sur un appel ou une motion;
 - c) la méthode d'instruction, notamment les demandes que celle-ci se fasse électroniquement ou sur pièces;
 - d) les conséquences de l'inobservation d'une de ses ordonnances antérieures;
 - e) les documents qui doivent être déposés auprès du Comité d'appel;
 - f) les questions de procédure touchant les motions présentées au Comité d'appel, notamment le contenu de tout affidavit ou du dossier d'appel comprenant des éléments de preuve supplémentaires, l'étendue ou le déroulement d'un contre-interrogatoire, les dépens des transcriptions et les rendez-vous avec l'auditeur officiel;
 - g) les demandes de radiation de l'avis d'appel pour inobservation des présentes règles, d'une de ses ordonnances ou d'une ordonnance du Comité d'appel.
- (3) Le TGA peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, déférer l'audition de la motion au Comité d'appel qui instruit l'instance sur le fond.

Motion en présentation de nouveaux éléments de preuve

- 15.06 (1) La partie qui souhaite présenter des éléments de preuve dont le Comité d'audition n'a pas été saisi présente une motion en ce sens au Comité d'appel conformément à la règle 7, avec les adaptations nécessaires.
- (2) Les deux parties doivent être prêtes à ce que le Comité d'appel examine l'appel sur le fond à la suite d'une motion en présentation de nouveaux éléments de preuve, quelle que soit l'issue de la motion.

- (3) La partie qui dépose un avis de motion en présentation de nouveaux éléments de preuve et qui ne dépose pas les documents justificatifs dans les délais prescrits par la présente règle ou par le TGA, qui ne se présente pas au contre-interrogatoire si elle y est tenue ou qui n'obtient pas les transcriptions d'un contre-interrogatoire conformément aux présentes règles est réputée s'être désistée de l'avis de motion, sauf si elle obtient le consentement de l'autre partie ou une ordonnance du TGA.

Motifs

15.07 Le Comité d'appel motive toutes ses décisions par écrit.

RÈGLE 16 ORDONNANCES SOMMAIRES

Champ d'application

- 16.01 (1) La règle 16 s'applique aux questions concernant les articles 46, 47, 47.1, 48, 49 et le paragraphe 49.32 (3) de la Loi.
- (2) Les règles 1, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la règle 16.

Définitions

16.02 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« appel d'une ordonnance sommaire » Appel prescrit par le paragraphe 49.32 (3) de la Loi. (« summary order appeal »)

« conseiller ou conseillère qui rend la décision sommaire » Conseiller élu ou conseillère élue qui est nommé par le Conseil conformément à l'article 46, 47, 47.1, 48 ou 49 de la Loi pour rendre une ordonnance sommaire. (« summary disposition bench »)

« ordonnance sommaire » Ordonnance prescrite par l'article 46, 47, 47.1, 48 ou 49 de la Loi. (« summary order »)

Ordonnances sommaires

16.03 L'ordonnance sommaire rendue par le conseiller ou la conseillère qui rend la décision sommaire est rédigée selon la formule 16A.

Signification des ordonnances sommaires

16.04 (1) L'avis d'une ordonnance sommaire une fois dressé et remis au titulaire de permis ou à un ancien titulaire de permis lui est signifié en personne ou en lui en

envoyant une copie dans une lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de son domicile ou de son bureau qui figure dans les dossiers du Barreau.

- (2) L'avis donné par courrier recommandé est réputé l'avoir été le cinquième jour de sa mise à la poste.

Appel d'une ordonnance sommaire

- 16.05 (1) L'appel d'une ordonnance sommaire sur une question de fait ou de droit est introduit par un avis d'appel rédigé selon la formule 16B.
- (2) L'avis d'appel est signifié au Barreau et déposé auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'appel :
- a) dans les 30 jours de la signification de l'avis au titulaire de permis;
 - b) après la période de 30 jours avec le consentement du Barreau ou avec l'autorisation du Comité d'appel.

Divulgence de documents par le Barreau

- 16.06 Si un avis d'appel lui est signifié, le Barreau divulgue au titulaire de permis ou à l'ancien titulaire de permis, dans les 10 jours de la réception de l'avis d'appel, tous les documents pertinents qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde.

Dossier d'appel

- 16.07 (1) Dans les 30 jours de la signification de l'avis d'appel, le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis signifie ce qui suit au Barreau :
- a) un dossier d'appel qui comprend l'ordonnance sommaire, l'avis d'appel, tous les affidavits et tout autre document sur lequel il s'appuiera;
 - b) un mémoire, s'il le souhaite, et un livre de la jurisprudence à laquelle renvoie le mémoire.
- (2) Le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis dépose les documents visés au paragraphe (1), avec la preuve de leur signification, en six copies auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'appel dans les cinq jours de leur signification au Barreau.

Réponse à un appel

- 16.08 (1) Dans les 10 jours de la réception du dossier d'appel, le Barreau signifie ce qui suit au titulaire de permis ou à l'ancien titulaire de permis:
- a) un dossier d'appel de la partie intimée qui comprend les documents qui ne figurent pas dans le dossier d'appel et sur lesquels il se propose de s'appuyer;
 - b) un mémoire, s'il le souhaite, et un livre de la jurisprudence à laquelle renvoie le mémoire.
- (2) Le Barreau dépose les documents visés au paragraphe (1), avec la preuve de leur signification, en six copies auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'appel dans les cinq jours de leur signification au titulaire de permis ou à l'ancien titulaire de permis.

Administration de la preuve lors de l'appel d'une ordonnance sommaire

- 16.09 Sous réserve du paragraphe 11.01 (3) et de la règle 11.02, la preuve est administrée par affidavit lors de l'appel d'une ordonnance sommaire, sauf ordonnance contraire du Comité d'appel.

Inscription de l'appel au calendrier

- 16.10 Après s'être conformé à la règle 16.07, le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis communique avec le coordonnateur ou la coordonnatrice des audiences dans les 30 jours en vue d'obtenir les dates et les heures auxquelles l'appel peut être entendu.

Désistement de l'appel d'une ordonnance sommaire

- 16.11 (1) Le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis peut se désister de l'appel d'une ordonnance sommaire en signifiant un avis de désistement rédigé selon la formule 4C au Barreau et au greffier ou à la greffière du Comité d'appel.
- (2) Sauf ordonnance contraire du Comité d'appel, est réputé s'être désisté de l'appel d'une ordonnance sommaire le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis qui :
- a) soit n'observe pas les dispositions de la règle 16.07;
 - b) soit n'observe pas les dispositions de la règle 16.10;
 - c) soit ne se présente pas à l'audition de l'appel.

- (3) Sauf ordonnance contraire du Comité d'appel, le Barreau a droit aux dépens de l'appel si celui-ci a fait ou est réputé avoir fait l'objet d'un désistement

Appel avec consentement

- 16.12 Sauf ordonnance contraire du Comité d'appel, l'appel avec consentement peut être entendu sur pièces en l'absence du Barreau ou du titulaire de permis ou de l'ancien titulaire de permis. Le consentement écrit des parties et un projet d'ordonnance sont alors déposés auprès du greffier ou de la greffière du Comité d'appel.

Abrogées et remplacées par le Conseil : Le 20 septembre 2007.

On peut consulter ces règles sur www.lsuc.on.ca.

FORMULAIRE 4A - AVIS DE REQUÊTE

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

RELATIVEMENT À la *Loi sur le Barreau*

ET RELATIVEMENT À (*nom du titulaire de permis, etc.*)
de (*ville, etc.*) titulaire de permis du Barreau du Haut-
Canada.

AVIS DE REQUÊTE

À : (*NOM DU TITULAIRE DE PERMIS, ETC.*)

SACHEZ que le Barreau du Haut-Canada a l'intention de s'adresser au comité d'audition du Barreau du Haut-Canada (*nature de la requête*).

Les détails de la conduite alléguée contre vous, constituant [*un manquement professionnel OU une conduite indigne OU manquement*], sont décrits ci-dessous (*donner les détails*)

SACHEZ ÉGALEMENT qu'une date sera fixée par le tribunal de gestion des audiences du Barreau du Haut-Canada pour la tenue d'une audience auprès du comité d'audition dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, aile est d'Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto, le (*jour mois année*) à (*heures*) et que pouvez être présent à l'audience, avec ou sans votre avocat, afin de faire vos représentations.

[*OU :*

SACHEZ ÉGALEMENT que l'audition de la présente requête sera tenue devant le tribunal de gestion des audiences du Barreau du Haut-Canada dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, aile est d'Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto, le (*jour mois année*) à (*heures*) et que pouvez être présent à l'audience, avec ou sans votre avocat, afin de produire votre preuve et de faire vos représentations.]

SACHEZ ÉGALEMENT que si vous ne vous présentez pas à l'audience, celle-ci pourra avoir lieu en votre absence et aucun autre avis ne vous sera donné par la suite.

(*Date*)

(*Nom et numéro de téléphone de
l'avocat(e)*)

FORMULAIRE 4B - AVIS D'AUDIENCE

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*nom du titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du Barreau du Haut-Canada

AVIS D'AUDIENCE

À : (*nom du titulaire de permis, etc.*)

SACHEZ QUE le tribunal de gestion des audiences fixera la date de l'audience de votre demande (*nature de la requête**) devant le tribunal de gestion des audiences du Barreau du Haut-Canada dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, aile est d'Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto, le (*jour*) (*date*) à (*heure*) et que pouvez être (*présent ou présente*) à l'audience, avec ou sans votre avocat, afin de faire vos représentations.

OU

L'audience de votre demande (*nature de la requête*) se tiendra devant le comité d'audition du Barreau du Haut-Canada dans les bureaux du Barreau du Haut-Canada, aile est d'Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto, le (*jour*) (*date*) à (*heure*) et que vous pouvez être présent à l'audience, avec ou sans votre avocat, afin de faire vos représentations.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE si vous ne vous présentez pas à l'audience, celle-ci pourra avoir lieu en votre absence ou votre requête sera tenue pour abandonnée et aucun autre avis ne vous sera donné par la suite.

(*Date*)

(*Nom et téléphone de l'avocat(e)*)

*(*exemples :*)

- d'accès à la profession, conformément à l'article 27 de la *Loi sur le Barreau*
- de rétablissement, conformément au paragraphe 49.42(1)- or – 49.42(3) de la *Loi sur le Barreau*
- de restitution, conformément à l'article 31, paragraphe (2) de la *Loi sur le Barreau*

FORMULAIRE 4C - AVIS D'ABANDON

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*nom du titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du Barreau.

AVIS D'ABANDON

SACHEZ QUE, par la présente, (*nom de la partie*) abandonne sa requête (*insérez la nature de la requête*).

Signé le jour de .

(*Date*)

(*Nom, adresse et téléphone de l'avocat(e) de la partie ou de la partie*)

À : (*Nom, adresse et téléphone de l'avocat(e) de la partie intimée ou de la partie intimée*)

FORMULAIRE 7A - AVIS DE MOTION

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*nom du titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du Barreau.

AVIS DE MOTION

(*Nommez la partie*) introduira une motion au (*nommez le tribunal*), le (*date*) à (*heure*) ou aussitôt que la motion peut être entendue, dans une salle d'audience du Barreau au 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

MÉTHODE D'AUDIENCE PROPOSÉE : la motion sera entendue (*Sélectionnez la méthode appropriée*)

_____ par écrit avec le consentement de la partie intimée
ou
_____ de vive voix.

L'OBJECTIF DE CETTE MOTION EST (*décrivez le recours recherché*).

LES RAISONS DE CETTE MOTION SONT : (*Décrivez les motifs de défense*).

LES PREUVES DOCUMENTAIRES SUIVANTES seront utilisées à l'audience : (*Énumérez les affidavits ou autre preuve documentée.*)

(*Date*)

(*Nom, adresse et téléphone de l'avocat(e) de la partie requérante ou de la partie requérante*)

À : (*Nom, adresse et téléphone de l'avocat(e) de la partie intimée ou de la partie intimée*)

FORMULAIRE 7B – ORDONNANCE DE MOTION

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du Barreau.

ORDONNANCE

CETTE MOTION, introduite par (*nommez la partie requérante*) pour (*nommez le recours recherché dans l'avis de motion, sauf s'il apparaît dans la partie exécutoire de l'ordonnance*), a été entendue le (*date*), (au *nommez l'endroit OU* électroniquement *OU* par écrit) devant (*énumérez le conseiller ou la conseillère du comité d'appel OU du comité d'audition*).

À LA LECTURE de (*donnez les détails des documents déposés avec la motion*) et à (*l'audition OU la lecture*) de la présentation des avocats de (*nommez les parties*), (*où applicable, ajoutez en présence de (nommez la partie) OU en l'absence de représentation pour (nommez la partie), quoique dûment signifié tel qu'indiqué dans (indiquez la preuve de signification)*)

1. IL A ÉTÉ ORDONNÉ QUE...
2. IL A ÉTÉ ÉGALEMENT ORDONNÉ QUE...

(*Date*)

(*Signature de la personne présidant au tribunal*)

FORMULAIRE 7C – AVIS D’ABANDON

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le
Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*titulaire de
permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du
Barreau.

AVIS D’ABANDON

SACHEZ QUE (*nom de la partie*) abandonne par la présente sa motion pour (*insérez la nature
de la motion*).

SIGNÉ le

(*Date*)

(*Nom, adresse et téléphone de l’avocat(e) de la partie*)

À :

(*Nom, adresse et téléphone de l’avocat(e) de la partie intimée ou de la partie
intimée*)

**FORMULAIRE 12A – CONSENTEMENT À UNE AUDIENCE DEVANT UN SEUL
CONSEILLER OU CONSEILLÈRE**

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le
Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*nom du
titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de
permis, etc.*) du Barreau.

**CONSENTEMENT À UNE AUDIENCE DEVANT UN COMITÉ D'AUDITION
D'UN SEUL CONSEILLER OU CONSEILLÈRE**

1. En vertu du règlement de l'Ontario 167/07 pris en application de la *Loi sur le Barreau*, le (*titulaire de permis*) et le Barreau (les « parties ») consentent, par la présente, à ce que cette requête soit entendue et décidée par un comité d'audition d'un seul conseiller ou conseillère.
2. Les parties donnent leur consentement sachant parfaitement qu'en raison de la nature de la requête, les parties ont droit à une audience devant un comité d'audition de trois conseillers ou conseillères et les parties renoncent explicitement à leurs droits.

(*Titulaire de permis*)

(*Avocat(e) pour le Barreau*)

(*date de signature*)

(*date de signature*)

**FORMULAIRE 12B – CONSENTEMENT À UNE AUDIENCE DEVANT UN
CONSEILLER OU CONSEILLÈRE DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À
L’AUDIENCE**

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le
Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (nom du
titulaire de permis, etc.) de (Ville, etc.), (titulaire de permis,
etc.) du Barreau.

**CONSENTEMENT À UNE AUDIENCE DEVANT UN SEUL CONSEILLER
OU CONSEILLÈRE DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L’AUDIENCE**

1. En vertu du règlement de l’Ontario 167/07 pris en application de la *Loi sur le Barreau*, le (*titulaire de permis*) et le Barreau (les « parties ») consentent, par la présente, à ce que cette requête soit entendue et décidée par un comité d’audition (*d’un seul conseiller OU d’une seule conseillère*).
2. Les parties donnent leur consentement sachant parfaitement qu’en raison de la nature de la requête, les parties ont droit à une audience devant un comité d’audition de trois conseillers ou conseillères et les parties renoncent explicitement à leurs droits.
3. Les parties consentent également à nommer (*nom du conseiller ou de la conseillère*) comme (*seul conseiller OU seule conseillère*) au comité d’audition, en dépit du fait qu’(*il OU elle*) a agi comme (*conseiller OU conseillère*) à la conférence préparatoire à l’audience.
4. Les parties reconnaissent que la conférence préparatoire à l’audience s’est tenue devant (*nom du conseiller ou de la conseillère*) le (date) et que :
 - a) les questions relatives à cette requête ont été méticuleusement étudiées à la conférence préparatoire à l’audience
 - b) les parties ont convenu d’un règlement
 - c) le (*titulaire de permis*) reconnaît avoir adopté une conduite qui constitue (*une inconduite professionnelle OU une conduite indigne*).
 - d) ce consentement a été donné par les parties après la tenue de la conférence préparatoire à l’audience

- e) aucun des aspects de la conférence préparatoire à l'audience n'est subordonné à ce consentement.

5. Les parties reconnaissent également (*qu'un seul conseiller OU qu'une seule conseillère*) du comité d'audition tiendra l'audience, formulera des conclusions et prendra une décision quant aux sanctions basées uniquement sur les évidences et les représentations faites devant (*lui OU elle*) à l'audience.

(Titulaire de permis)

(Avocat(e) pour le Barreau)

(date de signature)

(date de signature)

FORMULAIRE 15A- AVIS D'APPEL

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*nom du titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du Barreau.

AVIS D'APPEL

(*Nommez la partie*) FAIT APPEL de l'ordonnance du comité d'audition datée du (*date*).

(*Nommez la partie*) DEMANDE que l'ordonnance soit annulée et que soit accordée l'ordonnance de (*Décrivez le recours recherché*).

LES RAISONS DE L'APPEL sont les suivantes : (*décrivez brièvement les motifs d'appel*).

(*Date*)

(*Nom, adresse et téléphone de l'avocat(e) de la partie ou de la partie*)

À : (*Nom, adresse et téléphone de l'avocat(e) de la partie intimée ou de la partie intimée*)

FORMULAIRE 15B – CERTIFICAT DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du Barreau.

CERTIFICAT DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL

(*Nommez la partie*) atteste que les éléments de preuve suivants sont requis pour l’appel :

1. les preuves numéro (précisez les pièces par numéro).
2. le témoignage de (noms des témoins).

(*Date*)

(*Nom, adresse et téléphone de l’avocat(e) de la partie ou de la partie*)

À : (*Nom, adresse et téléphone de l’avocat(e) de la partie ou de la partie*)

FORMULAIRE 16A- ORDONNANCE SOMMAIRE

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le
Barreau*

ORDONNANCE SOMMAIRE

ATTENDU QUE chacun des titulaires de permis, dont le nom apparaît (*à l'annexe jointe OU aux annexes jointes*) (*nature et longueur du manquement et règlement administratif pertinent*),

EN VERTU DE (*responsable de l'ordonnance*),

IL EST ORDONNÉ que (*conditions de l'ordonnance*).

Signé le

(Conseiller ou Conseillère) aux ordonnances
sommaires

FORMULAIRE 16B - AVIS D'APPEL D'UNE ORDONNANCE SOMMAIRE

N° de dossier

LE BARREAU DU HAUT-CANADA

DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur le Barreau*

ET DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT (*nom du titulaire de permis, etc.*) de (*Ville, etc.*), (*titulaire de permis, etc.*) du Barreau.

AVIS D'APPEL D'UNE ORDONNANCE SOMMAIRE

(*Nommez la partie*) FAIT APPEL, au comité d'appel, de l'ordonnance sommaire (*du conseiller OU de la conseillère*) aux ordonnances sommaires, datée du (*date*).

(*Nommez la partie*) DEMANDE que l'ordonnance soit annulée et que soit accordée l'ordonnance de (*Décrivez le recours recherché*).

LES RAISONS DE L'APPEL sont les suivantes : (*décrivez brièvement les motifs d'appel*).

(*Date*)

(*Nom, adresse et téléphone du titulaire de permis ou avocat, si représenté.*)

À :